

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 568

présenté par

Mme Lardet, Mme Degois, M. Haury, Mme Lenne, Mme Tiegna, M. Ardouin, M. Claireaux,
Mme Leguille-Balloy, Mme Piron, Mme Brugnera, Mme Provendier, Mme Josso, Mme Brulebois,
M. Martin, M. Blanchet, M. Batut, Mme Khedher, Mme Pascale Boyer, Mme Melchior,
M. Cédric Roussel et Mme Valérie Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, l'année :
« 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle ont
été durement touchées par la crise sanitaire et par les mesures prises afin d'endiguer la pandémie de
covid-19.

De plus, la relance du secteur nécessitera plusieurs années et les entreprises du secteur auront un
réel besoin de prévisibilité. C'est pourquoi, cet amendement propose de proroger de deux années le
crédit d'impôt mentionné à l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts et destiné aux
entreprises de production cinématographique et aux entreprises de production audiovisuelle
soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive.

En effet, un bornage temporel au 31 décembre 2022 a été inséré par voie d'amendement lors de
l'examen du projet de loi de finances pour 2019. Cependant, la situation du secteur, aujourd'hui et

pour les années à venir, nous incite à proroger a minima de deux années ce dispositif qui a d'ailleurs largement été bénéfique pour ce secteur.